



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne Rhône-Alpes**

**Préfecture du Cantal**

**Arrêté Préfectoral N°2021-0428 du 13 AVR. 2021**  
portant modification d'une prescription applicable à la station-service  
Sarl DOLLY - Avenue Hector Peschaud - Commune de MURAT

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-10 et R.512-52;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** les déclarations successives réalisées par l'exploitant sur la station-service, pour lesquelles ont notamment été délivrés les récépissés préfectoraux de déclaration n°1999-34 du 22 janvier 1999 pour la rubrique 1434 et n°2011-29 du 24 mai 2011 pour la rubrique 1435 par antériorité suite à modification de la nomenclature des installations classées;

**Vu** la déclaration formulée le 26 janvier 2021 par la Sarl DOLLY pour la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées, soumettant le site à contrôle périodique;

**Vu** la demande d'adaptation de prescription formulée par la Sarl DOLLY en date du 26 janvier 2021 suite au constat de non-conformité relevée par l'organisme de contrôle périodique relativement à la distance existante entre le poste de distribution de carburants et l'entrée de la boutique;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mars 2021;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail en date du 25 mars 2021;

**Vu** l'absence de réponse et d'observations de la part du demandeur sur le projet d'arrêté dans le délai imparti;

**Considérant** que la distance entre le poste de distribution et l'entrée de la boutique est de 4,80 mètres;

**Considérant** que l'arrêté ministériel de prescriptions génériques susvisé fixe à 5 mètres la distance minimale entre les appareils de distribution et les issues de locaux susceptibles d'accueillir le public;

**Considérant** l'absence de risque significatif supplémentaire lié à la différence constatée de 20 cm entre la distance minimale requise et la distance réelle mesurée et l'existence d'une issue distincte dans la boutique permettant d'évacuer et de mettre en sécurité les personnes qui seraient présentes dans la boutique en cas de survenue d'un incendie affectant le poste de distribution le plus proche;

**Considérant** en conséquence que la dérogation de distance peut être accordée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Modification d'une prescription**

La distance entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation est fixée à 4,8 mètres, par dérogation à l'article 2.1. relatif aux règles d'implantation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ce dernier fixant 5 mètres).

### **Article 2 : Publicité**

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 3 ans.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, Monsieur le maire de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le **13 AVR. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Charbel ABOUD